



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 6568

Texte de la question

M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur une discrimination existant entre les veuves dont les maris ont donné leur vie à la France. La loi du 31 mars 1919 prévoyait l'octroi d'une pension aux veuves de guerre, notamment un taux spécial ou dit « exceptionnel » lorsque le décès du conjoint était imputable au service, taux qui depuis l'ordonnance du 29 décembre 1945 n'était plus accordé que sous certaines conditions restrictives d'âge, d'invalidité ou de revenu. Ce taux a été rétabli, sans condition, par les lois de 1979 et de 1989 pour les veuves dont les maris décédèrent soit dans les camps de concentration nazis, soit dans les camps du Viet-Minh. Cette situation crée une discrimination au détriment des veuves dont les maris sont morts au combat ou portés disparus. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement pour les veuves, que leurs maris soient « morts pour la France » ou « morts en déportation ».

Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-minh décédés au cours de leur détention. Lié à un contexte historique bien déterminé, cet avantage a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans les camps d'extermination. Il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres circonstances.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6568

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3394

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4479